



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS 52

JUIN 2009

SOMMAIRE

ACTUALITE LEGISLATIVE EN BREF, p. 2 ET 3

- Ventes d'agrofouritures aux agriculteurs et délais de paiement ; Projet d'accord dérogatoire à la LME
- Statuts types
- Unicité de zone territoriale
- Barème rentes viagères
- Filière laitière, démarrage de la contractualisation
- Création de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- OP, Décret sectoriel élevage porcin, avicole et cunicole, 6 mars 2009
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : modifications de forme et de fond de l'article 1382 CGI
- BA, Exploitants agricoles, production d'énergie, BOI 5 E-1-09

COOPERATIVE AGRICOLE ET COOPERATIVE EUROPEENNE A ACTIVITE AGRICOLE, loi du 3 juillet 2008, p.4

OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS, ORDONNANCES DES 8 ET 22 JANVIER 2009, p. 7

ACTUALITE LEGISLATIVE EN BREF

Ventes d'agrofournitures aux agriculteurs, délais de paiement **Projet d'accord dérogatoire à la LME**

Rappel des limites de la LME : 60 jours nets à compter de la date de la facture ou 45 jours fin de mois.

Certains secteurs économiques auront trois ans pour réduire leurs délais de paiement (accords dérogatoires sectoriels en application de l'article L 441-6 c. com.; Cf. notamment JO 2 mai pour cinq secteurs : jouet, bricolage, horlogerie-bijouterie, etc...).

En attente:

l'extension par décret d'un accord dérogatoire signé le 23 février 2009 entre la DGCCRF, COOP de FRANCE, la FNA, le syndicalisme agricole.

Une liste limitative de produits qui concourent au cycle de production, entrant dans le champ dudit accord, a été établie.

L'entrée en application de l'accord ne pourra conduire à un allongement des délais pratiqués antérieurement.

Ledit accord vise les ventes aux utilisateurs finaux, et définit un échéancier de réduction des délais en 4 étapes pour atteindre la norme de la LME au 1^o janvier 2012.

Echéancier au 1^o janvier :

Achats destinés aux productions végétales :

- 2009: 210 jours nets (ou 195 jours fin de mois)
- 2010: 150 jours nets (ou 135 jours fin de mois)
- 2011: 90 jours nets (ou 75 jours fin de mois)
- 2012: 60 jours nets (ou 45 jours fin de mois)

Achats destinés aux productions animales

- 2009 : 120 jours nets (ou 105 j fin de mois)
- 2010 : 100 jours nets (ou 85 j fin de mois)
- 2001 : 80 jours nets (ou 65 j fin de mois)
- 2012 : 60 jours nets (ou 45 j fin de mois).

Obligations légales en l'attente du décret :

En principe les plafonds de la LME s'appliquent aux ventes signées après le 1^o janvier 2009.

Statuts types

Coopératives agricoles : l'arrêté modificatif est annoncé comme étant en cours de publication au JO.

Unicité de zone territoriale

Le HCCA, section juridique, 2 déc. 2008, rappelle l'obligation d'unicité de zone territoriale statutaire d'une coopérative agricole, toutes branches et tous secteurs confondus

Barème rentes viagères

Le taux de majoration est de 1,5 pour 2009

Filière laitière, démarrage de la contractualisation

Le démarrage de la contractualisation, dont l'objectif est d'adapter la production laitière aux besoins des marchés et de jouer un rôle régulateur, a été annoncé le 4 juin 2009 par la FNCL.

FranceAgriMer

Création de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

La LOA du 5 janvier 2006 avait organisé le regroupement des principaux offices agricoles en trois pôles (grandes cultures, élevage, vin-fruits et légumes).

Dans le prolongement de cette démarche, l'ordonnance du 25 mars 2009 (n° 2009-325, JORF du 27.03.09) regroupe au 1^{er} avril 2009 les offices d'intervention agricole hors ODEADOM, au sein d'un établissement unique qui s'y substitue, FranceAgriMer, Etablissement public administratif.

Il a en charge la gestion des filières des grandes cultures, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des vins, des fruits et légumes, de l'horticulture, des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Un décret du 27 mars 2009 (n° 2009-340 JORF 29.03.09) a fixé ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

FranceAgriMer, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Agriculture, été agréé comme organisme payeur par arrêté du 30 mars 2009 (JORF 31.03.03).

La Direction Générale en est assurée par **Monsieur Fabien BOVA**.

OP, Elevage porcin avicole et cunicole, D. 6 mars 2009

Ce décret sectoriel comporte également des dispositions générales sur la reconnaissance, ainsi que des indications pour la rédaction statutaire, tous secteurs confondus (art. D 551-8 du code rural).

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Modifications de forme et de fond de l'article 1382 CGI, (FranceAgriMer - Production d'énergie)

- sur la forme : il est tenu compte dans la terminologie, de la création de FranceAgriMer,
- sur le fond : il n'est pas tenu compte pour les coopératives agricoles de l'exonération relative à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, ayant pour support un bâtiment à usage agricole tel que visé audit article, qui est maintenue au profit des exploitants (Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, art. 107).

Il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur qui devrait faire l'objet d'une rectification législative en fin d'année.

Le Ministre a été saisi par COOP DE FRANCE d'une demande de confirmation écrite du maintien de l'exonération des coopératives agricoles.

BA, Exploitants agricoles, Produits accessoires provenant de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne ;

L'administration fiscale commente le régime de d'article 75 A du CGI, créé par la loi de finances pour 2008, qui autorise sous conditions le rattachement aux BA des BIC provenant de ladite activité (Instruction 2 janvier 2009, BOI 5 E-1-09).

COOPERATIVE AGRICOLE ET COOPERATIVE EUROPEENNE A ACTIVITE AGRICOLE

Le statut de la coopérative européenne a été transposé en droit français par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008.

Consacrant à côté notamment de la société européenne une nouvelle personne morale, la société coopérative à la dimension de l'union européenne, ladite loi introduit un dispositif concernant la coopérative européenne dans un titre III bis nouveau de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 sur la coopération (art. 26-1 à 26-40).

✓ **Textes relatifs à la société coopérative européenne exerçant une activité agricole et hiérarchie**

La société coopérative européenne exerçant une activité agricole est régie aux termes de l'art. 26-1 nouveau de la loi 10 septembre 1947, par

- le règlement communautaire (CE) n° 1435 / 2003 du Conseil, du 22 juillet 2003 (JOCE n° L 207 du 18 août 2003), relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC),
- la loi nationale du 10 septembre 1947 modifiée sur les coopératives,
- ainsi que, en troisième lieu, par les dispositions spécifiques du code rural, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du règlement précité. Il convient de préciser qu'il a été procédé à la création d'un article L. 524-6-5 dans le code rural traitant des modalités d'établissement des comptes des coopératives européennes à activité agricole, en dérogation expresse à la loi précitée de 1947 (art. 21 loi du 3 juillet 2008).

✓ **Constitution et commissariat à la fusion ou à la transformation, contrôle de légalité**

Les seules modalités de constitution d'une coopérative européenne prévues par la loi de 2008 sont limitées à la fusion ou à la transformation de coopérative(s) existante(s), bien que le règlement précité permette la création ex nihilo d'une coopérative européenne par des personnes physiques ou morales situées dans des Etats membres distincts (art. 2 du règlement qui, comme tout règlement communautaire, présente un caractère supranational).

Procédure de constitution et commissariat à la transformation ou à la fusion

Le titre III définit les conditions générales de transformation ou de fusion et prévoit l'intervention de commissaire(s) à la fusion ou à la transformation, selon le cas.

- Transformation d'une société coopérative agricole en société coopérative européenne (art. 26-7 loi du 10 septembre 1947)

Le nouveau dispositif permet de transformer les coopératives de droit français en coopératives européennes. La transformation nécessite l'établissement d'un projet déposé au greffe et faisant l'objet d'une publicité (modalités par décret en conseil d'Etat). Elle est décidée par l'AGE selon les modalités prévues pour la modification des statuts des coopératives agricoles, sur rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par justice et soumis aux incompatibilités de l'article L 822-11 du code de commerce.

- Formation de coopérative européenne par fusion (art. 26-2 et s. loi du 10 septembre 1947)

Le dispositif permet également la formation de coopérative européenne par fusion (fusion absorption ou fusion par création de société nouvelle). La fusion donnant naissance à une coopérative européenne est réalisée selon le régime des coopératives agricoles dans la mesure où il est compatible avec le règlement du 22 juillet 2003.

On remarque qu'un ou plusieurs commissaires à la fusion désignés par justice et soumis aux incompatibilités de l'article L 822-11 du code de commerce, établissent le rapport prévu par le règlement communautaire de 2003 (art. 26-3 loi de 1947).

- Transformation d'une société coopérative européenne en société coopérative agricole (art. 26-38 et s. loi 10 septembre 1947).

De même une société coopérative européenne peut se transformer en société coopérative agricole de droit français (art. 26-38), à condition toutefois d'être immatriculée au RCS depuis plus de deux ans et que le bilan des deux premiers exercices ait fait l'objet d'approbation. La transformation nécessite l'établissement d'un projet déposé au greffe dans le ressort duquel la coopérative européenne est immatriculée et faisant l'objet d'une publicité (modalités par décret en conseil d'Etat).

Elle est décidée par AGE selon les modalités prévues pour la modification des statuts des coopératives agricoles de droit français, sur rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation, désignés par justice et soumis aux incompatibilités de l'article L 822-11 du code de commerce.

Constitution par fusion, contrôle de légalité

Sur la base de la déclaration de conformité, le greffier délivre une attestation de conformité de la fusion.

Un second contrôle porte sur la création de la coopérative. Ce dernier contrôle était dévolu, pour la création de la société européenne par voie de fusion, à un notaire.

Dans un souci de simplification des procédures, pour l'exercice du contrôle de légalité des opérations de création d'une coopérative européenne par voie de fusion, la loi du 3 juillet 2008 (cf. art. 26-4 loi 1947) confère une compétence concurrente tant au notaire qu'au greffier (le choix étant fait par décision des sociétés parties à l'opération). La loi du 12 mai 2009 a d'ailleurs aligné le régime des sociétés européennes sur ce dernier dispositif.

✓ Un chapitre est consacré au **transfert de siège**

✓ **Fonctionnement: établissement des comptes, contrôle légal, révision**

Le législateur a défini les modalités de direction et d'administration de la société coopérative européenne, les conditions d'acquisition de la qualité d'associé coopérateur, le mode de fonctionnement des assemblées générales...

Etablissement des comptes

Art. 26-31 loi 10/09/47 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 524-6-5 du code rural, la société coopérative européenne établit des comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce ».

Ledit article L 524-6-5 du code rural créé par la loi du 3 juillet 2008 renvoie lui-même au L. 524-6 dudit code (qui n'en dispose pas autrement), ainsi que, s'il y a lieu, aux articles L. 524-6-1 et L. 524-6-2 CR pour l'établissement des comptes consolidés ou combinés.

Un décret d'application est prévu pour les conditions de consolidation et combinaison des comptes des coopératives européennes.

Contrôle légal

Art. 26-29 loi 10/09/47 : « Les comptes annuels des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins deux commissaires aux comptes ».

Révision

Art. 26-30 loi 10/09/47 : « La société coopérative européenne relevant d'une catégorie particulière de coopératives soumises à une obligation de révision spécifique par un organisme extérieur est soumise à la même obligation ».

Offre au public de titres financiers

La coopérative européenne entre dans le champ de l'ordonnance du 22 janvier 2009 relativement à l'offre au public de ses parts sociales (art. 26-21 modifié loi 10 septembre 1947).

**Ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009,
Titres financiers (JO du 9)
et
Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009,
Offre au public de titres financiers**

Remarque : Les mentions en italiques sont extraites des rapports au Président de la République.

L'ordonnance du 8 janvier 2008 « *refond entièrement les dispositions du code monétaire et financier relatives aux instruments financiers en les regroupant au sein du livre II de ce code.* (...).

La liste des instruments financiers est remaniée, notamment par l'introduction de la notion de titres financiers et de celle de contrats financiers » (extrait du rapport au Président de la République introductif à l'ordonnance du 8 janvier 2009 ; cf. art. L. 211-1 du code.).

L'offre au public porte sur les titres financiers et non plus sur les instruments financiers, ces derniers ne pouvant faire l'objet à proprement parler d'une offre au public puisqu'ils ne font pas l'objet d'une émission (extrait du rapport au Président de la République concernant la seconde ordonnance, du 22 janvier).

✓ **Offre au public de titres (anciennement appel public à l'épargne) et augmentation de capital de coopérative agricole**

A la notion d'appel public à l'épargne est substituée par la seconde ordonnance précitée du 22 janvier 2009, la notion européenne d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.

L'offre au public étant restreinte aux titres financiers, parmi lesquels la définition des titres de capital est elle-même restreinte (art. 1 de l'ordonnance du 8 janvier 2008, titres de capital émis par les sociétés par actions), toute ambiguïté éventuelle à cet égard est levée pour les parts sociales de coopératives agricoles, dont l'émission ne peut en aucun cas être constitutive d'offre au public. Ceci concerne toutes les parts sans exception, donc bien entendu les parts d'activité¹ mais aussi notamment les parts à avantages particuliers.

Le rapport introductif de l'ordonnance du 22 janvier 2009 vise de façon plus large les parts sociales des coopératives, tous secteurs et apparemment toutes formes juridiques confondues, pour les exclure du champ de la directive dite « Prospectus », (Dir. 2003 / 71 / CE, du 4 novembre 2003). Ces « parts », dans l'acception générique du terme, ne seraient pas considérées au regard de ce texte comme des titres financiers.

Ceci semblerait justifier le dispositif particulier de l'article 5 qui, selon les termes mêmes du rapport, *clarifie la possibilité offerte aux banques coopératives et mutualistes de procéder à une offre au public de leurs parts sociales*; ledit article 5 précise expressément que les parts

¹ pour lesquelles il fallait auparavant se référer au Règlement COB 98-08, art. 4 § h, JO LD 2 mars 1999 et au bulletin COB n° 333, mars 1999 (Cf. UNRA INFO n° 28)

sociales de ces coopératives sont des parts de capital social. Une adaptation du prospectus à ce cas serait prévue.

- ✓ **Ordonnance du 22 janvier 2009 et offre au public de titres financiers ou admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé : Titres participatifs, CCI, obligations, éventuellement émis par les coopératives agricoles; Conditions auxquelles est subordonnée l'offre au public.**

Intitulée « ordonnance relative à l'appel public à l'épargne... », cette ordonnance consacre la suppression de cette notion, en conformité avec la réglementation communautaire (il en est de même du statut de société « faisant appel public à l'épargne »).

On connaît le peu de succès emporté par les titres financiers autres que le capital, à disposition des coopératives agricoles, notamment en raison notamment de leur coût fiscal.

Les conséquences de ce texte sont néanmoins tirées dans le code rural par l'ordonnance du 22 janvier. Le rapport introductif y fait allusion en soulignant que *l'article 18 modifie le code rural en tenant compte des modifications effectuées dans le code de commerce notamment en ce qui concerne la modification du capital social minimum et le recours à une fédération agréée pour la révision des comptes* (avec un curieux amalgame, les fédérations n'étant plus agréées pour la révision des comptes depuis l'ordonnance du 5 octobre 2006).

L'assouplissement des conditions d'offre au public des titres financiers concerne les coopératives agricoles et leurs unions ² : elles « *peuvent procéder à une offre au public des titres financiers visés aux articles L. 523-8, L. 523-10 et L. 523-11 du présent code (titres participatifs, CCI, obligations), sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas supérieur* (attention à la coquille, lire bien entendu : « inférieur ») *à 37 000 €.* » (art. L. 523-9 nouveau C.R, dont le libellé précédent autorisait à faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 225000 euros).

Le code rural est mis en harmonie avec la nouvelle appellation, dont la portée demeurera pour autant négligeable.

² Antérieurement le régime applicable aux coopératives agricoles résultait de prises de position du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi que du directeur général de la COB (lettres respectivement des 31 juillet et 27 novembre 1998 au président du GNC (circ. CFCA 1907). On en concluait (UNRA INFO précité) que n'étaient pas concernées les émissions ou cessions d'instruments financiers strictement réservés aux associés, coopérateurs et non coopérateurs (parts sociales d'associés coopérateurs au-delà de l'engagement d'activité, parts à avantages particuliers, parts d'associés non coopérateurs, obligations, titres participatifs, billets de trésorerie, CCI, titres de créances hors effets de commerce et bons de caisse...).